



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Modification n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Caen (14)**

N° MRAe 2021-4281

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 4 février 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Caen, approuvé le 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis délibéré n° 2021-4089 de la MRAe Normandie, en date du 16 septembre 2021, portant sur la révision dite « allégée » n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen, et notamment ses recommandations ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4281 relative à la modification n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Caen (14), reçue du vice-président de la communauté urbaine Caen la mer le 8 décembre 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Caen vise à adapter le règlement et certaines orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin :

- d'améliorer l'application de plusieurs dispositions réglementaires en clarifiant ou en précisant la formulation ;
- de permettre la réalisation de nouveaux projets urbains ;
- d'intégrer des mises à jour du PLU ;

Considérant que la modification n° 6 du PLU de la commune de Caen se traduit notamment par les évolutions suivantes du règlement écrit et graphique :

- l'extension du zonage UP (zone de projet) du « plateau nord – côte de Nacre » sur la partie sud du secteur consacré au Grand accélérateur national d'ions lourds (Ganil), actuellement en zone UE (activités économiques), afin de permettre la réalisation d'un projet de maison des chercheurs et de résidence pour étudiants ;
- l'agrandissement par le nord du périmètre de l'OAP du « plateau nord – côte de Nacre » afin d'englober la place des Totems et le secteur de projet précité, et la prise en compte dans cette OAP des évolutions du projet (maillage des voies de circulation, destination des espaces, organisation et hauteurs des constructions) ;
- la même obligation de réalisation de stationnement de vélos pour les constructions faisant l'objet d'un changement de destination pour une surface de plancher excédant 30 m², que pour les constructions neuves ;

- le passage en zonage UB des trois maisons du secteur de la haie Vigné qui sont actuellement en zonage UBa3 (permettant une densité importante) alors qu’elles ont été repérées au titre du site patrimonial remarquable (SPR), pour préserver l’identité et limiter la densité le long de la rue Caponière ;
- la création d’un zonage UCo, particulier au quartier de l’université « cité de l’Oreille », afin de faciliter la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain prévu ;
- la modification des marges de recul dans deux secteurs : à la hausse pour deux parcelles le long du boulevard Detolle, afin de mieux prendre en compte les configurations du terrain, et à la baisse le long du boulevard Yves Guillou afin d’assurer un caractère plus urbain à ce boulevard ;
- l’agrandissement des emplacements réservés ER46 et ER4 afin de permettre respectivement de désenclaver plus fortement l’îlot Bellivet situé en cœur de ville, et de réaliser un parc séparant les logements des activités industrielles au sein de l’opération « plateau nord – côte de Nacre » ;
- l’instauration d’un « espace vert garanti » sur le square Albert 1^{er}, dans le but d’en maintenir la dominante végétale et le caractère paysager ;
- l’ajout au règlement graphique de la zone UB d’un retrait minimal le long de l’avenue de Paris et d’un tracé de voirie à créer pour une liaison douce entre l’avenue de Paris et la rue Ernest Manchon, en vue de la restructuration d’un îlot (garage et école des Millepertuis) ;

Considérant que la modification n° 6 du PLU de la commune de Caen se traduit également par les mises à jour suivantes du règlement et des annexes :

- la mise à jour du plan des servitudes d’utilité publique par suppression du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 14 février 2015 ne concernant plus la ville de Caen ;
- la mise à jour du règlement et des annexes explicatives portant sur la gestion des eaux pluviales pour mise en cohérence avec le zonage pluvial de la communauté urbaine en cours d’élaboration ;
- la mise à jour du plan de zonage des « cœurs d’îlots verts » pour tenir compte de la nouvelle configuration d’un certain nombre d’entre eux après réalisation de projets ;
- la mise à jour du périmètre d’application du droit de préemption urbain renforcé (DPUr), le conseil communautaire ayant décidé en 2021 d’élargir le DPUr sur le secteur du boulevard Yves Guillou et de l’instaurer sur le secteur piétonnier du centre-ville ;
- l’intégration au PLU (annexes explicatives et plan des périmètres particuliers) de trois périmètres d’études supplémentaires décidés en 2018 pour les secteurs Detolle-Pompidou, Folie-Couvrechef et Presqu’île, afin de faciliter de futures opérations d’aménagement ;
- le remplacement, aux annexes du PLU, du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par le plan de prévention multi-risques (PPRM) de la Basse-vallée de l’Orne, approuvé en 2021 et abrogeant le précédent ;
- la suppression des emplacements réservés ER42 et ER5 en raison de la réalisation des projets ;
- l’ajout au plan des servitudes d’utilité publique du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) approuvé en janvier 2021, et la suppression au règlement graphique des « secteurs homogènes et identitaires » identifiés dans le PLU depuis 2013 et se trouvant dans le périmètre du SPR, les règlements correspondants faisant double emploi ;
- la mise à jour du plan des servitudes pour tenir compte de la suppression par trois arrêtés ministériels de 2021 de toutes les servitudes hertziennes affectant la commune de Caen au profit de télédiffusion de France devenue TDF et de France Télécom devenue la société Orange ;
- la rectification d’une erreur matérielle de ponctuation en page 12 du règlement écrit qui nuit à la bonne compréhension du sens de la phrase ;

Considérant que le territoire de la commune de Caen :

- ne comporte aucun site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 7,5 kilomètres au nord-ouest de la commune, la zone spéciale de conservation des « *anciennes carrières de la vallée de la Mue* », référencé FR2502004 ;
- comporte quatre zones naturelles d’intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ; deux Znieff de type I, « *les pelouses calcaires du nord de Caen* » et les « *talus calcaires du bas de Venoix* » et deux de type II, « *le bassin de l’Odon – vallée de l’Orne* » et la « *vallée de l’Orne* » ;
- comporte des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques à restaurer, notamment la continuité écologique de la vallée de l’Orne, identifiés au schéma de cohérence territoriale ;
- comprend des zones humides ainsi que des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ;

- comprend des espaces boisés classés ;
- comprend des monuments historiques et des sites classés tels que l'abbaye d'Ardennes, quatre anciens cimetières, le jardin des plantes, le labyrinthe et les allées de l'hospice Saint-Louis ;

Considérant que les modifications effectuées ne touchent que des espaces inclus dans le tissu urbain, n'engendrent aucune consommation d'espace agricole et/ou naturel supplémentaire, créent globalement de nouvelles continuités écologiques et davantage de parcs urbains et ne sont pas susceptibles d'impacter notablement les sensibilités environnementales précitées ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de Caen (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n° 6 du PLU de la commune de Caen (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.